

Département de la LOIRE

---o o O o o---

Commune de ROISEY

---o o O o o---

Plan Local d'Urbanisme
Zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales
Arrêté de Mme le MAIRE de la commune de ROISEY n° 2018-50 en
date du 5 novembre 2018.

---o o O o o---

Rapport après enquête publique conjointe

---o o O o o---

Commissaire enquêteur désigné par l'ordonnance n° E18000243 / 69 du Tribunal Administratif de LYON, datée du 11 octobre 2018 :

Bruno RIVIER

SOMMAIRE

I. Généralités concernant l'enquête.	3
I.1. Contexte.....	3
I.2. Objet de l'enquête.	4
I.3. Contenu du dossier.	5
I.4. Cadre juridique de l'enquête.	6
II. Organisation et déroulement de l'enquête	7
II.1. Désignation du commissaire enquêteur et modalités pratiques de l'enquête.....	7
II.2. Publicité de l'enquête.	7
II.3. Visite des lieux.	8
II.4. Déroulement et clôture de l'enquête.	8
II.5. Procès-verbal de la synthèse des observations et mémoire en réponse de madame le maire.	9
II.6. Décompte des observations.	9
III. Analyse des observations du public.....	12
IV. Observations personnelles.	17

I. Généralités concernant l'enquête.

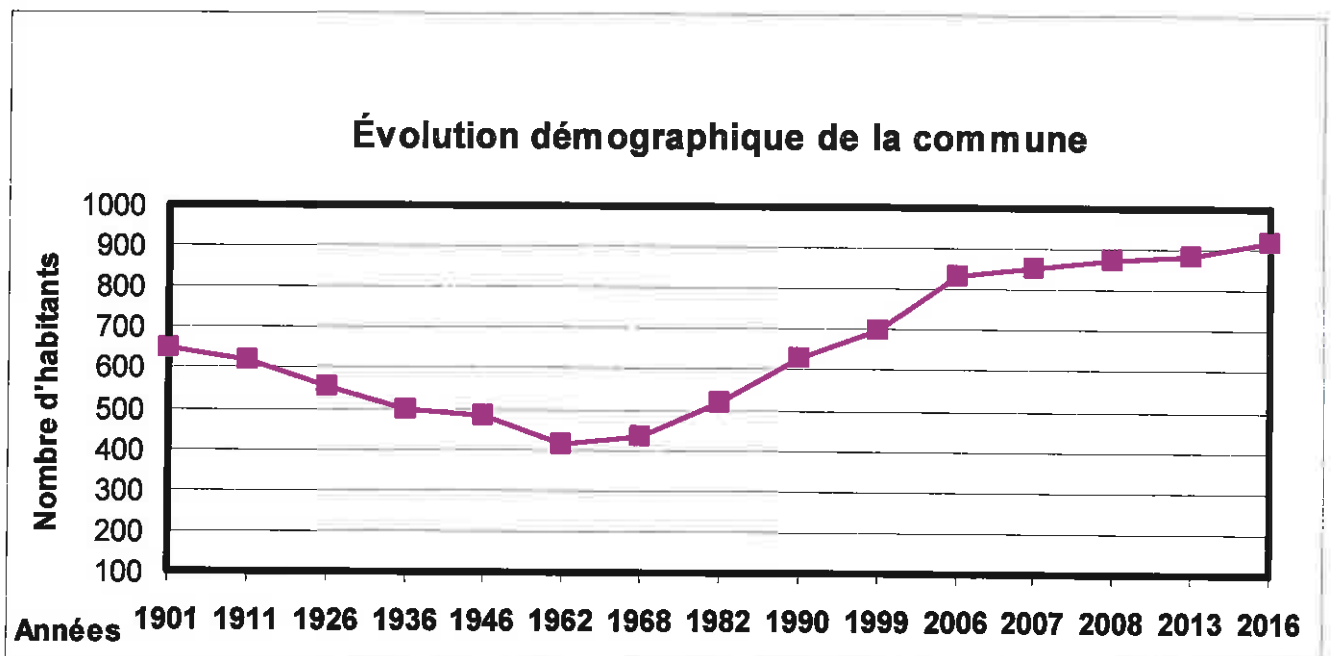
I.1. Contexte.

Roisey est un village du département de la Loire, situé dans le massif central, au cœur du Parc Naturel Régional du Pilat. Cette commune se situe à 55 km au Sud de LYON et 45 km à l'Est de SAINT-ETIENNE.

Le territoire communal s'étage de l'altitude 385 m au niveau du Piémont Rhodanien pour s'élever à 1 362 m au crêt de l'Oeillon, pour une superficie totale de 1 306 ha. Il est composé de reliefs collinaires et montagneux qui surplombent la rive droite du Rhône, au nord-ouest de la gorge de Malleval.

Cette commune est à proximité de l'axe de circulation majeur que constitue la vallée du Rhône, à laquelle elle est reliée par la RD 503.

Aujourd'hui, en raison d'une localisation proche de cet axe, d'un territoire attractif, et d'une assez bonne accessibilité, la commune connaît une pression foncière assez importante. La population communale est en croissance depuis les années 1970 comme le montre le graphique ci-dessous :



Source : Wikipédia

L'agriculture occupe 22 % du territoire¹, la majorité de l'espace étant occupé par la forêt. Le paysage agricole est essentiellement constitué de prairies, du fait que les sols sont peu épais et les parcelles difficilement mécanisables. L'agriculture s'est donc historiquement orientée vers l'élevage. A noter que l'observation du territoire révèle peu de déprise agricole, contrairement à certaines communes voisines aux reliefs encore plus accentués.

1.2. Objet de l'enquête.

La délibération du conseil municipal en date du 6 juin 2018 a fait le bilan de la concertation préalable et a arrêté le projet de PLU. Cette délibération a été prise en vue de la mise à l'enquête du projet de PLU et des zonages d'assainissement.

Cette enquête publique conjointe a été prescrite par arrêté de Mme le maire de la commune de ROISEY n° 2018-50 en date du 5 novembre 2018.

Selon le rapport de présentation:

"L'enjeu du projet de développement de la commune de Roisey pour les années à venir est d'assurer un développement communal qualitatif et équilibré, correspondant à son niveau d'équipement, respectant et valorisant les singularités environnementales, paysagères et patrimoniales de ce territoire situé au cœur du parc naturel régional du Pilat.

Le projet communal a été élaboré dans le cadre d'une démarche groupée menée avec les communes voisines de Bessey, Lupé et Véranne. Une politique d'aménagement partagée et cohérente pour répondre à des enjeux transversaux, a été définie. Les quatre communes se sont appuyées sur leurs richesses environnementales, paysagères et agricoles pour définir leur projet urbain. Cette politique a été traduite dans les orientations des PADD communaux."

Le PADD² de la commune de ROISEY définit donc ainsi les priorités du projet de PLU :

- ⇒ Préserver les richesses et les fonctionnalités écologiques du territoire.
- ⇒ Maintenir un cadre de vie exceptionnel en préservant les paysages ruraux.
- ⇒ Dynamiser le village et favoriser le lien social.
- ⇒ Soutenir l'économie et l'emploi local.

La définition des zonages d'assainissement répond à l'objectif énoncé dans l'arrêté du maire, à savoir : *" La mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées et la réalisation du zonage d'assainissement des eaux pluviales visent à rendre cohérentes les orientations en matière d'assainissement avec celles du Plan Local d'Urbanisme."*

Il s'agit aussi de préserver l'environnement et en particulier la qualité de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes et des milieux ainsi que prévenir les nuisances et pollutions de toutes natures.

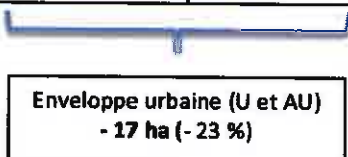
¹ Diagnostic foncier agricole, page 11, à relativiser car les chiffres du Recensement Général Agricole font références à la commune du siège d'exploitation.

²Projet d'Aménagement et de Développement Durable

Le tableau ci-après expose les principaux classements envisagés et les évolutions par rapport au PLU en vigueur.

• **Evolution du classement des zones entre le PLU ancien et nouveau**

	Zone urbaine	Zone à urbaniser	Zone agricole	Zone naturelle
PLU approuvé en 2008	68 ha	5 ha	495 ha	749 ha
PLU révisé	55 ha	1,3 ha	393 ha	868 ha
Evolution en ha	- 13 ha	- 3,7 ha	- 102 ha	+ 119 ha
Evolution en %	- 19 %	- 74 %	- 21 %	+ 16 %



Enveloppe urbaine (U et AU)
 - 17 ha (- 23 %)

Source : rapport de présentation.

On note une importante diminution des surfaces urbaines et à urbaniser.

1.3. Contenu du dossier.

Le dossier du PLU comprend les éléments constitutifs du projet, à savoir :

Les informations relatives à l'enquête publique au titre de l'article R.123-8 du Code de l'Environnement :

- ⊖ Résumé non technique.
- ⊖ Avis des Personnes Publiques Associées ou consultées
- ⊖ Bilan de la concertation.

Le projet de PLU, tel qu'arrêté par le Conseil Municipal en date du 6 juin 2018 :

- ⊖ les pièces administratives (pièce n°0)
- ⊖ le rapport de présentation (pièce n°1 - tome 1, tome 2 et tome 3)
- ⊖ le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD – pièce n°2)
- ⊖ les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP – pièce n°3)
- ⊖ le règlement graphique (pièces n°4a et 4b)
- ⊖ le règlement écrit (pièce n°5)
- ⊖ les annexes (pièce n°6)

La mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales comprend:

- ⊖ Une notice justifiant le zonage d'assainissement des eaux usées
- ⊖ La carte de zonage d'assainissement des eaux usées
- ⊖ La synthèse des prescriptions de gestion des eaux pluviales
- ⊖ Le zonage d'assainissement des eaux pluviales

Remarque personnelle :

J'ai demandé, lors d'une rencontre préalable avec les élus, le 4 octobre 2018, à compléter le dossier en y adjoignant une note succincte de présentation non technique, ce qui était en fait prévu avec l'ajout du résumé non technique. Cette réunion a été l'occasion de faire le point sur les règles récentes de dématérialisation de l'enquête, qui ont bien été mises en œuvre.

En définitive, le dossier soumis à l'enquête est complet, il respecte les dispositions du code de l'urbanisme, en particulier les articles R.123-1 et suivants, celles du code de l'environnement, notamment l'article R.123-8, et celles du code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2224-10.

1.4. Cadre juridique de l'enquête.

Le cadre juridique de l'enquête est donné par :

Le code de l'environnement, articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-33.

Le code de l'urbanisme, articles L.123-1 à L.123-20, R.123-1 à R.123-25, L.153-31 et suivants et R.153-11 et suivants.

Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2224-10.

L'enquête portant sur le PLU est prescrite en application de l'article L123-10 du code de l'urbanisme qui stipule notamment :

Le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, le maire. Le dossier soumis à l'enquête comprend, en annexe, les avis recueillis en application des articles L. 121-5, L. 123-8, L. 123-9, et, le cas échéant, du premier alinéa de l'article L. 123-6<....>.

Après l'enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération du conseil municipal."

Cette enquête conjointe porte aussi sur l'assainissement en application de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui indique que les communes doivent délimiter et approuver leur zonage de l'assainissement après enquête publique.

II. Organisation et déroulement de l'enquête

II.1. Désignation du commissaire enquêteur et modalités pratiques de l'enquête.

Après avoir été désigné comme commissaire enquêteur par l'ordonnance n° E180000243 / 69 du 11 octobre 2018 par le Président du Tribunal Administratif de LYON (copie en Annexe 1), j'ai pris contact avec la mairie pour déterminer l'organisation pratique de l'enquête. Nous nous sommes réunis le 4 octobre 2018 afin d'étudier le dossier et d'organiser le déroulement de l'enquête, notamment en fixant les horaires de présence du Commissaire Enquêteur en Mairie.

Le maire de ROISEY, par arrêté municipal n° 2018-50 en date du 5 novembre 2018 (copie en Annexe 2), a prescrit l'enquête publique, et en a fixé les modalités pratiques.

II.2. Publicité de l'enquête.

Les avis d'enquête réglementaires ont été publiés dans les deux journaux suivants :

- "le Progrès" du 21 novembre 2018.
- "L'Essor" du 23 novembre 2018.

Un rappel d'avis d'enquête a été publié dans ces deux mêmes journaux le 14 décembre 2018.

Les copies des attestations de parution figurent en Annexe 3.

Un avis d'enquête a été affiché en mairie et sur la place de l'église. La publicité a aussi été diffusée sur le site internet de la mairie.

Une note d'information a aussi été déposée dans chaque boîte aux lettres des habitants, par les services municipaux.

Remarque personnelle :

La publicité liée à l'enquête a été efficace, j'ai constaté que de nombreuses personnes reçues lors des permanences avaient été averties par l'avis d'enquête déposé dans les boîtes aux lettres.



Affichage sur la place de l'église.

En définitive, au cours de mes permanences et de mes déplacements sur le terrain, j'ai pu constater que les mesures publicitaires avaient correctement été mises en œuvre.

II.3. Visite des lieux.

J'ai visité les lieux à plusieurs reprises lors des permanences, puis à l'issue de l'enquête, le 17 janvier 2019, avec le maire, après lui avoir communiqué le procès-verbal de la synthèse des observations du public.

II.4. Déroulement et clôture de l'enquête.

L'enquête s'est déroulée du 12 décembre 2018 au 14 janvier 2019, les permanences ont eu lieu aux heures prévues par l'arrêté municipal qui figure en Annexe 2, à savoir :

- ⇒ Le mercredi 12 Décembre de 9H à 12H
- ⇒ Le samedi 22 Décembre de 9H à 12H
- ⇒ Le mercredi 2 janvier de 15H à 18H
- ⇒ Le lundi 14 Janvier de 9H à 12H

Les conditions matérielles de tenue des permanences ont été très bonnes, et elles se sont déroulées sans encombre.

J'ai clos l'enquête le lundi 14 Janvier 2019, à l'issue de la dernière permanence.

II.5. Procès-verbal de la synthèse des observations et mémoire en réponse de madame le maire.

Le mardi 15 janvier 2019, j'ai rédigé et communiqué au maire le procès-verbal de la synthèse des observations du public (cf. Annexe 4) et lui ai demandé de me faire part de son avis sur les demandes émises, de ses commentaires, ou de tout renseignement complémentaire, par un mémoire en réponse.

Celui-ci m'a été communiqué sous format électronique le 30 janvier 2019. (cf. Annexe 4).

II.6. Décompte des observations.

Au cours des 4 permanences en mairie, j'ai reçu 51 personnes. Plusieurs visites se sont soldées par de simples échanges oraux sans déboucher sur des observations consignées.

Au cours de l'enquête,

- * 11 observations ont été consignées dans le registre disponible en mairie. Elles ont été numérotées par mes soins de OBS1 à OBS11.
- * 19 courriers ou e-mails ont été annexés au registre, numérotés C1 à C19.

Le tableau ci-après récapitule les observations consignées sur le registre en mairie, ou émises par e-mails ou par courrier. La dernière colonne renvoie au numéro de paragraphe au sein duquel l'observation sera analysée. Des observations ayant le même thème peuvent être regroupées dans la même analyse.

Certaines observations consistent à donner des informations, voir à émettre des préconisations. Elles n'amènent pas de remarques particulières de ma part. Elles seront donc notées "pas d'analyse", et j'invite les élus à les étudier.

DEMANDEUR	OBJET	REFERENCE ANALYSE
Mme MOREL BOUCHER Agnès (OBS1)	Conteste le classement en "espace boisé protégé" d'une partie de la parcelle section A n° 1671, par ailleurs classée en zone Urbaine (Ud).	Analyse n°1
M. GRANET Philippe (OBS2 et C4)	Souhaite le maintien en zone constructible de l'intégralité des parcelles A n° 438, 1367 et 1368.	Analyse n°2
M. PASCAL Pierre (OBS3)	Souhaite le classement en zone constructible de la parcelle section A n°250	Analyse n°3

M. LAFFAY Michel (OBS4 et C6)	Conteste le classement en "espace boisé protégé" d'une partie de la parcelle section A n° 1670, par ailleurs classée en zone Urbaine (Ud).	Analyse n°1
Mme DUMOULIN Anne-Marie (OBS5)	Souhaite le classement en zone constructible de la parcelle section B n°320.	Analyse n°3
M. BOURRIN Dominique (OBS6)	Conteste le classement en zone humide des parcelles sections A n° 812 et 814. Conteste le classement en "espace boisé protégé" De la parcelle section A n° 882, qui est un ancien verger qu'il souhaite replanter.	Analyse n°4 Analyse n°1
M. BOURRIN Dominique (OBS7)	Estime que les zones Ap sont trop importantes et ont donc une influence négative sur le développement agricole. Représente la FDSEA.	Analyse n°5
M. MICHEL Thomas (OBS8)	Souhaite le classement en zone constructible de l'intégralité de la parcelle section A n° 191. et non pas seulement d'une partie de celle –ci.	Analyse n°2
M. et Mme JOASSARD (OBS9)	Demandent que soit permis un logement individuel sur la parcelle A n°45, qui fait partie de l'OAP " Clos du Bourg".	Analyse n°2
M. BOURRIN Jean-Paul (OBS10)	Souhaite le classement en zone constructible des parcelles section A n° 184 et 1844.	Analyse n°3
M. BOURRIN Alain (OBS11)	Pour le maintien de son activité agricole, M. BOURRIN souhaite un classement compatible avec cette activité pour la parcelle A n° 1853 (A simple ou Ub demandé) et A n° 374 (classement en zone N simple demandé). Il souhaite aussi, pour la parcelle A n° 73, un classement en Ud pour une plus grande partie.	Analyse n°6 Analyse n°3
Mme BASTY Odile (C1)	Souhaite le classement en zone constructible de la parcelle section A n° 606.	Analyse n°3
Mme RIVORY Marie-José (C2)	Souhaite le classement en zone constructible de la parcelle section A n° 1796.	Analyse n°3
M. et Mme CHORON Daniel (C3)	Souhaitent le classement en zone constructible de la parcelle section A n° 618.	Analyse n°3

Mme MONACHON Monique (C5)	Mme MONACHON conteste l'OAP n°2 "Chemin de Balaya", qui ne concède qu'un logement sur son terrain.	Analyse n°7
M. GAZZOLA (C7)	Souhaite le classement en zone constructible de la parcelle section A n° 793.	Analyse n°3
Mme LINDEMANN Josette (C8)	Demande d'information concernant les parcelles section A n° 413,414 et 415.	Pas d'analyse. Demande transmise en mairie
M. MANOHA Cyril (C9)	Souhaite le maintien en zone constructible des parcelles section B n° 489 et 490.	Analyse n°3
Mme BONNEFOND Claire Raymonde (C10)	Souhaite le classement en zone constructible de la parcelle section A n° 429.	Analyse n°3
M. PANEL Bernard (C11)	Demande le classement en zone constructible de la parcelle section A n° 2468.	Analyse n°3
M. RAFFARD ROGER (C12)	Souhaite le classement en zone constructible de la parcelle section A n° 1921	Analyse n°3
M. GONVET Christophe (C13)	M. GONVET désire que soit abordée la question des secteurs qui ne sont pas desservis par le réseau AEP.	Pas d'analyse. Demande transmise en mairie
M. BOUCHER Raymond (C14)	Souhaite le classement en zone constructible des parcelles section A n° 2054, 776 et 777	Analyse n°3
Association France Nature Environnement (C15)	Cette association propose des modifications de zonage et de règlement.	Analyse n°8
M. VALLOT Patrice (C16)	Demande la possibilité de changer de destination pour le bâti situé sur la parcelle B n° 600.	Analyse n°9
Mme ESTEVES Sandrine (C17)	Souhaite le maintien en zone constructible de la parcelle section B n° 1676.	Analyse n°3
M. COROMPT Pierre Alain (C18)	Désire le classement en zone constructible de la parcelle section B n° 487.	Analyse n°3
M. et Mme COROMPT Lucie et François (C19)	Demandent la possibilité de changer de destination pour une grange située sur la parcelle B n° 778. Souhaitent étendre la protection patrimoniale du hameau de CAILLAT aux parcelles section B n° 774 et 778.	Analyse n°9

M. et Mme COROMPT Lucie et François (C19)	Demandent de classer les parcelles B n° 773, 774 et 778 en zone N et les parcelles B n° 817 et 818 en zone NI pour permettre le développement de leur activité touristique.	Analyse n°10
M. et Mme COROMPT Lucie et François (C19)	Dans le règlement du PLU, M. et Mme COROMPT souhaitent que soit mieux défini la notion d'habitation légère de loisirs au regard de la demande touristique.	Pas d'analyse. Demande transmise en mairie

III. Analyse des observations du public.

En réponse à mon Procès-verbal des observations, les élus m'ont parfois donné leur avis. Il figure alors en Annexe 4, surligné en bleu, au sein même du Procès-verbal.

Contexte de l'analyse n° 1

M. BOURRIN Dominique (OBS6) conteste le classement en "espace boisé protégé" de la parcelle section A n° 882, qui est un ancien verger qu'il souhaite replanter.

M. LAFFAY Michel (OBS4 et C6) et Mme MOREL BOUCHER Agnès (OBS1) sont voisins. Ils contestent le classement en "espace boisé protégé" d'une partie de leurs parcelles (A n° 1670 et 1671), alors qu'elles sont par ailleurs classées en zone Urbaine (Ud).

Analyse n°1:

Après avoir pris l'avis des élus et visité le terrain, j'estime que ces trois demandes sont fondées. Les secteurs concernés ne présentent pas de boisements à enjeux. Avis favorable pour corriger ce zonage.

Contexte de l'analyse n° 2

M. GRANET Philippe (OBS2 et C4) souhaite le maintien en zone constructible de l'intégralité des parcelles A n° 438, 1367 et 1368.

M. MICHEL Thomas (OBS8) souhaite le classement en zone constructible de l'intégralité de la parcelle section A n° 191, et non pas seulement d'une partie de celle-ci.

M. et Mme JOASSARD (OBS9) demandent que soit permis un logement individuel sur la parcelle A n°45, qui fait partie de l'OAP " Clos du Bourg".

Analyse n°2:

Interrogés sur ces trois observations, les élus n'ont pas répondu ou bien sont "plutôt favorables".

Pour ma part, ces trois extensions du projet concernent de petites surfaces et ne remettent pas en cause la cohérence globale du zonage. Elles sont la continuité de l'existant, dans un paysage urbain. Avis favorable.

Contexte de l'analyse n° 3

M. PASCAL Pierre (OBS3) souhaite le classement en zone constructible de la parcelle section A n°250.

Mme DUMOULIN Anne-Marie (OBS5) demande le classement en zone constructible de la parcelle section B n°320.

M. BOURRIN Jean-Paul (OBS10) souhaite le classement en zone constructible des parcelles section A n° 184 et 1844.

M. BOURRIN Alain (OBS11) demande, pour la parcelle A n° 73, un classement en Ud pour une plus grande partie.

Mme BASTY Odile (C1) souhaite le classement en zone constructible de la parcelle section A n° 606.

Mme RIVORY Marie-José (C2) souhaite le classement en zone constructible de la parcelle section A n° 1796.

M. et Mme CHORON Daniel (C3) souhaitent le classement en zone constructible de la parcelle section A n° 618.

M. GAZZOLA (C7) demande le classement en zone constructible de la parcelle section A n° 793.

M. MANOHA Cyril (C9) souhaite le maintien en zone constructible des parcelles section B n° 489 et 490.

Mme BONNEFOND Claire Raymonde (C10) souhaite le classement en zone constructible de la parcelle section A n° 429.

M. PANEL Bernard (C11) demande le classement en zone constructible de la parcelle section A n° 2468.

M. RAFFARD ROGER (C12) souhaite le classement en zone constructible de la parcelle section A n° 1921.

M. BOUCHER Raymond (C14) souhaite le classement en zone constructible des parcelles section A n° 2054, 776 et 777.

Mme ESTEVES Sandrine (C17) demande le maintien en zone constructible de la parcelle section B n° 1676.

M. COROMPT Pierre Alain (C18) désire le classement en zone constructible de la parcelle section B n° 487.

Analyse n°3:

Interrogés sur toutes ces observations, les élus n'ont pas répondu, ou s'opposent à ces demandes. Mme le maire m'a rappelé à cette occasion que :

"Le projet a été construit dans le respect des préconisations du SCOT et revenir sur la décision et classer en zone U toutes les parcelles auxquelles il est fait référence augmenterait considérablement les possibilités de construction déjà plutôt trop importantes. "

Les superficies concernées sont parfois considérables et certaines parcelles font partie de hameaux à vocation exclusivement agricole.

Pour toutes ces demandes, la visite de terrain a permis de constater que le classement de ces parcelles vise avant tout à satisfaire des intérêts personnels, sans cohérence avec le projet global de PLU.

Mon avis est donc défavorable pour toutes ces demandes.

Contexte de l'analyse n° 4

M. BOURRIN Dominique (OBS6) conteste le classement en zone humide des petites parties de parcelles sections A n° 812 et 814.

Analyse n°4:

Je suis d'accord avec M. BOURRIN. Compte tenu des très petites surfaces concernées et de la vocation des terrains, ce classement est surprenant.

Contexte de l'analyse n°5

M. BOURRIN Dominique (OBS7), représentant la FDSEA, estime les zones Ap sont trop importantes et ont donc une influence négative sur le développement agricole.

Analyse n°5:

M. BOURRIN se fait ainsi l'écho de l'avis défavorable de la Chambre d'Agriculture, étayé par ce même motif. Mme le maire m'a indiqué qu'une réunion avec la Chambre d'Agriculture avait lieu début février, pour étudier la question.

Je pense aussi que les zones d'agriculture protégée (Ap), mais aussi les "espaces boisés protégés", ont pris trop d'importance dans l'élaboration du projet de PLU. J'aborderais à nouveau ce point dans la partie "observations personnelles".

Contexte de l'analyse n° 6

M. BOURRIN Alain (OBS11) souhaite un classement compatible avec son activité agricole pour la parcelle A n° 1853 (A simple ou Ub demandé) et A n° 374 (classement en zone N simple demandé). Ces parcelles sont classées respectivement Ap (1853) et Np (374) dans le projet de PLU.

Analyse n°6:

La demande de M. BOURRIN est fondée. Conformément à l'avis recueilli auprès des élus, je pense que le classement en zone A de ces deux parcelles est dans la continuité du zonage existant et répondrait aux inquiétudes de M. BOURRIN, sans pour autant compromettre la vocation actuelle de ces parcelles. Avis favorable.

Contexte de l'analyse n° 7

Mme MONACHON Monique (C5) conteste l'OAP n°2 "Chemin de Balaya", qui ne concède qu'un seul logement sur son terrain.

Analyse n°7:

Les élus ne se sont pas positionnés sur cette observation.

Mme MONACHON est propriétaire du tènement n°2 de l'OAP "Chemin de Balaya", séparé par une voirie de l'autre tènement.

Deux arguments sont évoqués pour rendre inconstructible la partie haute de cette parcelle :

1 – la présence d'affleurements rocheux.

Cet argument ne me paraît pas recevable, il concerne une grande partie des zones urbaines qui sont implantées dans des secteurs aux sols superficiels. Historiquement, comme partout dans le Massif-Central, les hameaux ont été construits sur les terrains les plus rocheux pour ne pas prélever des surfaces sur les terres les plus fertiles.

2- impact paysager qu'auraient des bâtiments sur la partie haute.

Au regard de la position du logement qui est envisagé par l'OAP, et des habitations existantes alentours, cet impact ne me paraît pas flagrant.

En définitive, je pense que la position de Mme MONACHON est légitime et que cet OAP mérite d'être reconsidéré.

Contexte de l'analyse n° 8

L'Association France Nature Environnement (C15) propose des modifications de zonage et de règlement.

Analyse n°8:

L'association propose le reclassement en zones naturelles ou agricoles de plusieurs secteurs.

Pour ma part, après étude du terrain, les secteurs concernés n'ont plus de grands intérêts agricoles ou environnementaux et je propose maintenir le projet en l'état.

L'association émet plusieurs commentaires ou remarques concernant le règlement du PLU : importance des zonages Ap, compensation des arrachages de boisements, limitation à 10 % des extensions en zones naturelles....

Ces préconisations me paraissent exagérées compte tenu de la bonne prise en compte des milieux naturels et de la biodiversité exprimés dans ce projet de PLU.

Contexte de l'analyse n° 9

M. VALLOT Patrice (C16) demande la possibilité de changer de destination pour le bâti situé sur la parcelle B n° 600.

M. et Mme COROMPT Lucie et François (C19) demandent la possibilité de changer de destination pour une grange située sur la parcelle B n° 778. Ils souhaitent aussi étendre la protection patrimoniale du hameau de CAILLAT aux parcelles section B n° 774 et 778.

Analyse n°9:

Après visite sur le terrain, les bâtiments concernés sont de fabrication traditionnelle et n'ont plus d'intérêt pour l'agriculture. Ils pourraient être réhabilités pour intégrer le patrimoine bâti de la commune.

Contexte de l'analyse n° 10

M. et Mme COROMPT Lucie et François (C19) souhaitent que le PLU classe les parcelles B n° 773, 774 et 778 en zone N et les parcelles B n° 817 et 818 en zone NI pour permettre le développement de leur activité touristique.

Analyse n°10:

Avis favorable sous réserve de ne pas créer de "micro-zone", mais sur le fond, ces classements ne devraient pas poser de problème.

IV. Observations personnelles.

Concernant les avis des Personnes Publiques Associées.

Le dossier comprend les avis des personnes publiques associées, à savoir :

Le Préfet émet un avis favorable, assorti de nombreuses réserves et propositions d'améliorations.

Le Parc Naturel régional du Pilat émet un avis favorable, assorti de recommandations.

Le Syndicat mixte du Parc Naturel régional du Pilat donne un avis favorable avec plusieurs recommandations.

Le Département demande à intégrer diverses corrections au document d'urbanisme.

Le SCOT des Rives du Rhône à donné un avis favorable.

La communauté de communes du Pilat Rhodanien fournit quelques remarques mais considère que le PLU est compatible avec son PLH.

La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de la Loire demande la prise en compte de plusieurs corrections.

Le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Loire émet un avis favorable.

L' INAO n'a pas formulé de remarque.

L'Agence Régionale de Santé demande à ce que plusieurs corrections soient apportées.

Le syndicat mixte des rives du Rhône donne un avis favorable assorti d'une réserve et d'une recommandation.

Le centre régional de la propriété forestière émet un avis favorable.

L'autorité environnementale n'a pas donné d'avis, elle est donc réputée ne pas avoir d'objection à formuler.

Le Président de la Chambre d'Agriculture de la Loire a émis un avis **défavorable** du fait de l'importance des zones Ap qui ont pour rôle de protéger des intérêts écologiques ou paysager, mais peuvent "freiner des installations agricoles ou des délocalisations de sièges".

Ces avis sont complets et détaillés, surtout ceux de la préfecture et de la chambre d'agriculture.

Si l'on omet les avis sous réserves, seul l'avis de la chambre d'agriculture est défavorable.

Je n'ai pas de précision ou de remarque à apporter aux avis favorables et commenterai l'avis de la chambre d'agriculture ci-après.

Autres observations personnelles.

Sur le fond, comme la chambre d'agriculture, et comme exposé dans l'analyse n° 5, je pense que les zones d'agriculture protégée (Ap) sont trop importantes. De même pour les "espaces boisés protégés", dont je ne vois pas l'intérêt de certains, pour une commune aussi rurale et forestière.

Ces zonages devraient protéger uniquement des espaces agricoles ou des boisements à forts enjeux paysagers, écologiques ou environnementaux, mais de par l'importance des surfaces concernées, leur véritable utilité n'est pas toujours évidente.

Il en sera tenu compte dans mes conclusions.

Sur la forme, l'utilisation du cadastre vectorisé comme support de représentation du document graphique opposable en rend la lecture très difficile par le public. Ce document devrait être accompagné d'un autre support utilisant des noms de lieu-dit davantage visibles ou bien de la photographie aérienne.

Je tiens à signaler la qualité des échanges avec les élus et services de la mairie durant cette enquête. Ils se sont déroulés dans la plus grande transparence et ont été très constructifs.

Compte tenu que le zonage d'assainissement des eaux usées et d'eaux pluviales n'a fait l'objet d'aucune critique, mes conclusions le concernant seront communes avec celles du PLU.

Département de la LOIRE

--- o o O o o ---

Commune de ROISEY

--- o o O o o ---

Plan Local d'Urbanisme
Zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales
Arrêté de Mme le MAIRE de la commune de ROISEY n° 2018-50 en
date du 5 novembre 2018.

--- o o O o o ---

Conclusions motivées.

--- o o O o o ---

Commissaire enquêteur désigné par l'ordonnance n° E18000243 / 69 du Tribunal Administratif de LYON, datée du 11 octobre 2018 :

Bruno RIVIER

Après avoir été désigné comme commissaire enquêteur par l'ordonnance n° E18000243 / 69 du Tribunal Administratif de LYON, datée du 11 octobre 2018, et compte tenu que l'enquête prescrite par l'arrêté Mme le maire de la commune de ROISEY n° 2018-50 en date du 5 novembre 2018, s'est déroulée dans les conditions prévues par cet arrêté.

Après avoir vérifié que le contenu du dossier du PLU mis à l'enquête respecte bien les dispositions du code de l'urbanisme, en particulier les articles R123-1 et suivants.

Après avoir vérifié que le contenu du dossier du zonage d'assainissement mis à l'enquête répond bien à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant que le public a été bien informé de l'Enquête Publique, de sa durée et des permanences du Commissaire enquêteur par :

- Les avis réglementaires parus dans la presse.
- L'affichage en mairie.
- La distribution d'un avis d'enquête dans les boîtes aux lettres de tous les habitants.

Constatant que le public rencontré m'a témoigné de la qualité des mesures publicitaires mises en œuvre.

Considérant que le dossier du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme et du zonage d'assainissement arrêtés et le registre d'enquête ont bien été mis à disposition du public pendant toute la durée de l'Enquête Publique, ce dernier ayant pu en prendre connaissance sans difficulté.

Après avoir relevé quelques éléments du dossier qui lui sont défavorables, et notamment :

- ❖ L'utilisation du cadastre vectorisé comme support de représentation du document graphique opposable en rend la lecture difficile par le public. Ce document devrait être accompagné d'un autre support utilisant les noms de lieu-dit et/ou la photographie aérienne.
- ❖ Les zones Agricoles protégées (Ap) et les "espaces boisés protégés" représentent des surfaces importantes qui me semblent parfois difficiles à justifier. Cette situation peut contrarier le développement agricole local.
- ❖ Après avoir étudié le terrain, les choix faits pour l'OAP n°2 " Chemin de Balaya" m'apparaissent peu fondés.

Après avoir constaté que les éléments favorables au dossier sont nombreux, et plus particulièrement :

- ❖ Le dossier présenté est complet, les évolutions envisagées sont bien expliquées.
- ❖ En réduisant ses zones urbaines ou à urbaniser, la commune de ROISEY s'inscrit dans une démarche de consommation économe de l'espace.

- ❖ Ce projet de PLU permet d'intégrer les nouveautés réglementaires apportées par les lois ALUR, LAAAF, MACRON et le GRENELLE de l'environnement.
- ❖ Ce projet de PLU permet aussi de s'harmoniser avec les communes voisines dans le respect des objectifs du SCOT des rives du Rhône.
- ❖ Ce PLU permettra de lutter contre l'étalement urbain en affirmant la vocation agricole de plusieurs hameaux et en réaffirmant le rôle du centre-bourg.
- ❖ Les préoccupations environnementales et de richesses écologiques du territoire ont été au centre de ce projet de PLU.
- ❖ L'avenir de l'agriculture et des autres activités économiques locales est bien appréhendé.
- ❖ Les emplacements réservés sont bien justifiés, aucun n'a été contesté.
- ❖ Mis à part pour l'OAP n° 2, les Orientations d'Aménagement et de Programmation sont bien expliquées et cohérentes avec le PADD.
- ❖ Le projet de zonage d'assainissement présenté est bien argumenté, les éléments présentés sont cohérents entre eux et avec le projet de PLU.
- ❖ Le projet de zonage d'assainissement délimite avec exactitude les zones relevant de l'assainissement collectif et non collectif, il n'a pas été critiqué.
- ❖ Au regard de ces éléments, j'émet un avis **favorable**, assorti d'une réserve et d'une recommandation, à ce projet de Plan Local d'Urbanisme et de zonage d'assainissement arrêté par le Conseil Municipal du village de ROISEY.

Réserve :

Réduire l'importance des zones agricoles protégées (Ap) et les "espaces boisés protégés" en prenant en compte, à minima, les observations de l'analyse n° 1 et l'avis de la chambre d'agriculture.

Recommandation :

Prendre en compte mes avis développés dans le rapport d'enquête, et en particulier celui concernant l'OAP n°2 "Chemin de Balaya".

A Saint Sorlin en Valloire, le 13 février 2019.

Le Commissaire Enquêteur, Bruno Rivier

Département de la LOIRE

---o o O o o---

Commune de ROISEY

---o o O o o---

Plan Local d'Urbanisme
Zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales
Arrêté de Mme le MAIRE de la commune de ROISEY n° 2018-50 en
date du 5 novembre 2018.

---o o O o o---

Annexes.

---o o O o o---

- 1 - Ordonnance n° E180000243 / 69 du 11 octobre 2018 désignant le commissaire enquêteur.
- 2 - Arrêtés du maire n° 2018-03-01 et 2018-03-02 du 21 mars 2018
- 3- Attestations de parution des avis de publicité dans la presse.
- 4 - Courrier du Commissaire Enquêteur au maire transmis le 15 janvier 2019 et réponse (dans le texte surlignée en bleu) du maire en date du 30 janvier 2019.

ANNEXE 1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON

11/10/2018

N° E18000243 /69

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commission ou commissaire

Vu enregistrée le 06/09/2018, la lettre par laquelle le Maire de ROISEY demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet les projets de plan local d'urbanisme et de zonage d'assainissement de la commune de ROISEY ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2018 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Bruno RIVIER est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à la commune de ROISEY et à Monsieur Bruno RIVIER.

Fait à Lyon, le 11/10/2018

Pour le Président et par délégation,
Le premier vice-président,

Guillaume Mulsant


ANNEXE 2

Accusé de réception en préfecture
042-214201815-20181106-2018-050-AR

Accusé certifié électronique
Réception par le préfet : 08/11/2018
Affichage : 17/07/2018

Pour l'autorité compétente par e/lyon

ARRETE 2018_050


**ARRETE DE MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE DU PROJET
DE PLAN LOCAL D'URBANISME, LA MISE A JOUR DU ZONAGE
D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ET LA REALISATION DU ZONAGE
D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES**

Le Maire,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.123-1-A et suivants ainsi que R.123-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-31 et suivants et R.153-11 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 19 novembre 2014 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et définissant les modalités de la concertation en application de l'article L.103-3 du Code de l'Urbanisme ;

Vu le débat au sein du conseil municipal en date du 12 juillet 2016 sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 6 juin 2018 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU ;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique comprenant notamment :

- les informations relatives à l'enquête publique au titre de l'article R.123-8 du Code de l'Environnement dont le résumé non technique, les avis des Personnes Publiques Associées ou consultées et le bilan de la concertation
- le projet de PLU, tel qu'arrêté par le Conseil Municipal en date du 6 juin 2018
 - les pièces administratives (pièce n°0)
 - le rapport de présentation (pièce n°1 - tome 1, tome 2 et tome 3)
 - le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD - pièce n°2)
 - les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP - pièce n°3)
 - le règlement graphique (pièces n°4a et 4b)
 - le règlement écrit (pièce n°5)
 - les annexes (pièce n°6)
- la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées comprenant une notice justifiant le zonage d'assainissement des eaux usées et la carte de zonage d'assainissement des eaux usées, ainsi que la synthèse des prescriptions de gestion des eaux pluviales et le zonage d'assainissement des eaux pluviales

Vu l'ordonnance en date du 11 octobre 2018 du Président du Tribunal Administratif de Lyon portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Accusé de réception
042-214201915-20181105-2018-050-AR

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/11/2018
Affichage : 17/07/2018

Pour l'autorité compétente par délégation

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de révision de Plan Local d'Urbanisme, la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées et la réalisation du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Roisey pour une durée de 31 jours consécutifs, à compter du 12 décembre 2018 jusqu'au 14 Janvier 2019 inclus

Les principaux objectifs du projet de Plan Local d'Urbanisme soumis à enquête sont :

- Préserver les richesses et les fonctionnalités écologiques du territoire
- Maintenir un cadre de vie exceptionnel en préservant les paysages ruraux
- Dynamiser le village et favoriser le lien social
- Soutenir l'économie et l'emploi local

Pour garantir une cohérence des aménagements et une modération de la consommation d'espace, des orientations d'aménagement et de programmation ont été définies sur les principaux sites de développement urbain.

La mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées et la réalisation du zonage d'assainissement des eaux pluviales visent à rendre cohérentes les orientations en matière d'assainissement avec celles du Plan Local d'Urbanisme.

ARTICLE 2

Les pièces du dossier objet de l'enquête publique ainsi qu'un registre d'enquête publique, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, sont déposés pendant toute la durée de l'enquête en mairie de ROISEY, siège de l'enquête, où le public peut en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux

Les lundis -mercredis &jeudis de 13H30à 16H

Les mardis de 9Hà11h30

Le public peut également consulter le dossier de PLU en version numérique sur un poste informatique dédié en mairie de ROISEY aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier de PLU est également consultable sur le site internet de la commune à l'adresse <https://roisey.fr> Mairie PLU

Pendant la durée de l'enquête, le public peut formuler ses observations et propositions directement sur le registre d'enquête publique ouvert à cet effet en mairie de ROISEY.

Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur, domicilié pour la circonstance, mairie de ROISEY / A l'attention du Commissaire enquêteur / 228 rue du Pilat, 42 520 ROISEY, siège de l'enquête, lequel les annexera au registre d'enquête publique.

Accusé de réception
042-21 420 19 15-20181103-2618-050-AR

Accusé certifié exécutoire
Réception par le greffier : 05/11/2018
Affichage : 17/07/2018

Les observations et propositions du public peuvent également être transmises par voie électronique au commissaire enquêteur à l'adresse électronique suivante : mairie.rosey@wanadoo.fr à l'attention du Commissaire enquêteur. Les observations écrites et orales sont également reçues par le commissaire enquêteur, lors des permanences fixées à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le Président du Tribunal Administratif de Lyon a désigné M. Bruno RIVIER, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique.

Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur peut demander au Maire, responsable du projet, la communication de documents utiles à la bonne information du public, visiter les lieux concernés par le projet, auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter.

ARTICLE 4

Le commissaire enquêteur recevra personnellement les observations du public à la mairie de ROISEY aux jours et heures suivants :

- Le mercredi 12 Décembre de 9H à 12H
- Le samedi 22 Décembre de 9H à 12H
- Le mercredi 2 janvier de 15H à 18H
- Le lundi 14 Janvier de 9H à 12H

ARTICLE 5

Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra éventuellement prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public, conformément à l'article R.123-17 du code de l'environnement, durant cette période de prolongation de l'enquête. Dans ce cas, le commissaire-enquêteur définit en concertation avec le Maire les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

ARTICLE 6

Il est précisé que le projet de PLU de la commune de ROISEY a fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre de l'article L.122-4 du code de l'urbanisme (rapport de présentation - tome 3 du PLU).

Suite à la décision n°2018-ARA-DUPP-00898 du 9 août 2018 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, il est précisé que la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées et la réalisation du zonage d'assainissement des eaux pluviales n'ont pas été soumis à une évaluation environnementale.

ARTICLE 7

Accusé de réception en date du 05/11/2015
042-214201515-20151105-2018-000-AR

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/11/2015
Mairie de ROISEY

Un avis d'enquête sera publié en caractères apparents dans deux journaux locaux : Le progrès de la Loire- L'essor diffusés dans le département, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé de même dans les huit premiers jours de celle-ci.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête, le même avis sera affiché en mairie.

Cet avis sera publié, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, sur le site Internet de la commune de ROISEY : <https://roisey.fr> AGENDA

ARTICLE 8

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Celui-ci examinera les observations consignées ou annexées au registre.

Dans un délai de huit jours, le commissaire enquêteur rencontrera le Maire et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le Maire disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établira ensuite son rapport sur le déroulement de l'enquête et rédigera des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables et transmettra l'ensemble de ces pièces au maire dans le délai de trente jours à compter de la date de fin de l'enquête.

Le Maire communiquera copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au Préfet de la Loire et au Président du Tribunal Administratif de Lyon.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie de ROISEY aux jours et heures habituels d'ouverture pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront par ailleurs publiés sur le site Internet de la commune de ROISEY : <https://roisey.fr> Mairie PLU

ARTICLE 9

À l'issue de l'enquête, le projet de PLU, la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées et la réalisation du zonage d'assainissement des eaux pluviales pourront éventuellement être modifiées pour tenir compte des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur puis soumis à l'approbation du conseil municipal de la commune de ROISEY.

ARTICLE 10

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est Mme Josette VERNEY, maire de ROISEY 228 rue du Pilat, 42 520 ROISEY, 04.74.87.49.93, mairie.roisey@wanadoo.fr

Accusé de réception **2018/160**
042-214201910-20181105-2018-050-AR

Accusé certifié exécutoire
Réception par le greffé : 08/11/2018

Toute information concernant la révision du PLU, la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées et la réalisation du zonage d'assainissement des eaux pluviales, objet de la présente enquête publique, pourra être obtenue auprès de cette personne



ARTICLE 11

Le Maire de la commune de ROISEY et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A .ROISEY. Le 05 novembre 2018

Le Maire,



ANNEXE 3 : ATTESTATIONS DE PARUTIONS DES AVIS DANS LA PRESSE



18, rue Châteaubert - BP 2613
69218 LYON CEDEX 02
Tél. 04.78.28.88.16 – Fax 04.78.27.98.23
annonceslegales@essor42.fr
www.essor.fr

ATTESTATION DE PARUTION

ESSOR AFFICHES Loire du 23/11/2018 (1 parution)

AVIS DE MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE
Projet de Plan Local d'Urbanisme, mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées et réalisation du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de ROISEY
Par arrêté n° 2018-050 en date du 05/11/2018, le Maire a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) et la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées et la réalisation du zonage d'assainissement des eaux pluviales.
A cet effet, M. Bruno RIVIER a été désigné par le Tribunal Administratif comme commissaire enquêteur.
L'enquête se déroulera à la mairie de Roisey pour une durée de 31 jours consécutifs à compter du 12 décembre 2018 jusqu'au 14 janvier 2019 inclus.
Le commissaire enquêteur recevra en mairie :
- Mercredi 12 Décembre de 9H00 à 12H00
- Samedi 22 Décembre de 9H00 à 12H00
- Mercredi 02 Janvier de 15H00 à 18H00
- Lundi 14 Janvier de 9H00 à 12H00
Le public pourra consulter le dossier d'enquête et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à la Mairie, siège de l'enquête au 228 rue du Pilat 42 520 ROISEY,
- les lundis-mardis-jeudis de 13h30 à 16h00
- les mardis de 9h00 à 11h30
Le dossier pourra également être consulté pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet de la commune <https://mairie.roisey.fr> rubrique Mairie PLU.
Toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur au siège de l'enquête : A l'attention du Commissaire enquêteur - Mairie de ROISEY 228 rue du Pilat, 42 520 ROISEY ou à l'adresse de messagerie électronique mairie.roisey@wanadoo.fr
A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public, dès qu'ils auront transmis en mairie.

Annonce ES158621

AVIS DE MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE

Projet de Plan Local d'Urbanisme, mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées et réalisation du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de ROISEY



18, rue Crudebert - BP 2813
69218 LYON CEDEX 02
Tél. 04.78.28.88.18 – Fax 04.78.27.98.23
annonceslegales@essor42.fr
www.essor.fr

ATTESTATION DE PARUTION

ESSOR AFFICHES Loire du 14/12/2018 (1 parution)

AVIS DE MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE

Projet de Plan Local d'Urbanisme, mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées et réalisation du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de ROISEY

2^e avis

Par arrêté n° 2018-050 en date du 05/11/2018, le Maire a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) et la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées et la réalisation du zonage d'assainissement des eaux pluviales. A cet effet, M. Bruno RIVIER a été désigné par le Tribunal Administratif comme commissaire enquêteur.

L'enquête se déroulera à la mairie de Roisey pour une durée de 31 jours consécutifs à compter du 12 décembre 2018 jusqu'au 14 janvier 2019 inclus.

Le commissaire enquêteur recevra en mairie :

- Mercredi 12 Décembre de 9H00 à 12H00

- Samedi 22 Décembre de 9H00 à 12H00

- Mercredi 02 Janvier de 16H00 à 18H00

- Lundi 14 Janvier de 9H00 à 12H00

Le public pourra consulter le dossier d'enquête et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à la Mairie, siège de l'enquête au 228 rue du Pilet 42 820 ROISEY,

- les lundis-mercredis-jeudis de 13h30 à 16h00

- les mardis de 9h00 à 11h30

Le dossier pourra également être consulté pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet de la commune

<https://mairie.roisey.fr> rubrique Mairie PLU.

Toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur au siège de l'enquête : A l'attention du Commissaire enquêteur - Mairie de ROISEY 228 rue du Pilet,

42 820 ROISEY ou à l'adresse de messagerie électronique

mairie.roisey@wanadoo.fr

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public, dès qu'ils seront transmis en mairie.

Annonce : ES156835

AVIS DE MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE

Projet de Plan Local d'Urbanisme, mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées et réalisation du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de ROISEY

AVIS DE MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE

Projet de Plan Local d'Urbanisme, mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées et réalisation du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de ROISEY

Par arrêté n°2018-050 en date du 05/11/2018, le Maire a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) et la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées et la réalisation du zonage d'assainissement des eaux pluviales.

À cet effet, M. Bruno RIVIER a été désigné par le Tribunal Administratif comme commissaire enquêteur.

L'enquête se déroulera à la mairie de Roisey pour une durée de 31 jours consécutifs à compter du 12 décembre 2018 jusqu'au 14 janvier 2019 inclus.

Le commissaire enquêteur recevra en mairie :

- > Mercredi 12 Décembre de 9H00 à 12H00
- > Samedi 22 Décembre de 9H00 à 12H00
- > Mercredi 02 Janvier de 15H00 à 18H00
- > Lundi 14 Janvier de 9H00 à 12H00

Le public pourra consulter le dossier d'enquête et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à la Mairie, siège de l'enquête au 228 rue du Pilat 42 520 ROISEY,

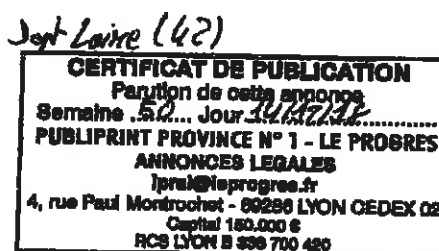
- > les lundis-mercredis-jeudis de 13h30 à 16h00
- > les mardis de 9h00 à 11h30

Le dossier pourra également être consulté pendant toute la durée de l'enquête sur le site Internet de la commune <https://mairie.roisey.fr> rubrique Mairie PLU.

Toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur au siège de l'enquête : À l'attention du Commissaire enquêteur - mairie de ROISEY 228 rue du Pilat,

42 520 ROISEY ou à l'adresse de messagerie électronique mairie.roisey@wanadoo.fr

À l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public, dès qu'ils seront transmis en mairie.



MEMOIRE EN REPONSE

Réponses apportées par Mme VERNEY, maire
(transmises le 30/01/2019, surlignées en bleu)

Bruno RIVIER
Commissaire Enquêteur
305 route d'EPINOUBE
26 210 SAINT SORLIN EN VALLOIRE
bruno.rivier@free.fr

Mme le MAIRE
HOTEL DE VILLE
42 520 ROISEY

A l'attention de Madame VERNEY, MAIRE.

Objet :

Enquête publique conjointe relative à:

Plan local d'urbanisme
Zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales.

de la commune de ROISEY.

Ordonnance n° E18000243 / 69 du Tribunal Administratif de LYON, datée du 11 octobre 2018.
Arrêté de Mme le MAIRE de la commune de ROISEY n° 2018-50 en date du 5 novembre 2018.

PROCES-VERBAL DES OBSERVATIONS

Madame,

Après expiration du délai d'enquête publique concernant la révision du PLU et les zonages d'assainissement et eaux pluviales de votre commune, j'ai l'honneur de vous faire savoir que l'enquête s'est bien déroulée et je vous fais part de la synthèse des principales observations reçues.

Au cours de l'enquête, j'ai reçu 51 personnes en mairie. Plusieurs visites se sont soldées par de simples échanges oraux sans déboucher sur des observations consignées.

Les observations se décomptent ainsi :

- * 11 observations ont été consignées dans le registre disponible en mairie. Elles ont été numérotées par mes soins de OBS1 à OBS11.

* 19 courriers ou e-mails ont été annexés au registre, numérotés C1 à C19.

A noter que certaines personnes ont déposées la même observation sur le registre et par courrier.

Je vous fais part ci-après uniquement des observations, ou parties d'observation, pour lesquelles je souhaiterais un complément d'information de votre part.

Demande de classement en zone constructible de parcelles proposées en zone naturelle ou agricole.

Observation OBS2 et courrier C4 de M. GRANET pour les parcelles A n° 438, 1367 et 1368, anciennement classées constructibles.

Plutôt favorable au maintien en zone UC parce que très proche du bourg.

Observation OBS3 de M. PASCAL pour la parcelle A n° 250.

Observation OBS5 de Mme DUMOULIN pour la parcelle B n° 320.

Observation OBS8 de M. THOMAS Michel, pour une partie de la parcelle A n° 191, anciennement constructible.

Observation OBS9 de M. et Mme JOASSARD, pour que soit permis un logement individuel sur la parcelle A n°45, qui fait partie de l'OAP " Clos du Bourg".

Pourrait remettre en cause l'OAP demande réflexion

Observation OBS10 de M. BOURRIN Jean-Paul, A n° 184 et 1844.

Observation OBS11 de M. BOURRIN Alain, pour les parcelles A n° 1853 et n° 474 (A simple ou Ub demandés) et A n° 1844 (classement en zone N simple demandé), et A n° 73 en plus grande partie.

Classement en zone A

Courrier C1 de Mme BASTY pour la parcelle A n° 606.

Courrier C2 de Mme RIVORY pour la parcelle A n° 1796.

Courrier C3 de M. et Mme CHORON pour la parcelle A n° 618.

Courrier C7 de M. GAZZOLA pour la parcelle A n° 793.

Courrier (e-mail) C9 de M. MANOHA pour les parcelles B n° 489 et 490, anciennement constructibles.

defavorable

Courrier C17 de Mme ESTEVES pour la parcelle B n° 1676, anciennement constructible.
defavorable

Courrier C18 de M. COROMPT pour la parcelle B n° 487, anciennement constructible.
Cette parcelle n'a jamais été constructible

Courrier C10 de Mme BONNEFOND pour la parcelle A n° 429.

Courrier C11 de M. PANEL pour la parcelle A n° 2468.

Courrier C12 de M. RAFFARD pour la parcelle A n° 1921.

Courrier C14 de M. BOUCHER pour les parcelles A n° 2054, 776 et 777.

Quelle est votre position sur ces demandes ?

Demande de classement en zone N ou NI.

Demande de M. et Mme COROMPT de classer les parcelles B n° 773, 774 et 778 en zone N et les parcelles B n° 817 et 818 en zone NI pour permettre le développement de leur activité touristique.

Merci de me donner votre point de vue sur cette demande.

Contestation d'espace boisé protégé.

Observation OBS1 de Mme MOREL pour sa parcelle section A n° 1671, par ailleurs classée en zone Ud dans ce projet.

Observation OBS4 et courrier C6 de M. LAFFAY pour la parcelle A n° 1670 par ailleurs classée en zone Ud dans ce projet.

Observation OBS6 de M. BOURRIN pour la parcelle A n° 882 qui serait un verger.

Merci de me donner votre avis sur ces classements.

Contestation de zone humide.

Observation OBS6 de M. BOURRIN pour les parcelles A n° 812 et 814.

Merci de me donner votre point de vue sur cette demande.

Contestation de l'importance des zones AP.

M. BOURRIN, au nom de la FDSEA, estime que les zones Ap sont trop importantes et ont donc une influence négative sur le développement agricole.

Demande d'information ou de planification.

Mme LINDEMANN (C8) pour le classement des parcelles A n° 413, 414 et 415.

M. GONVET (C13) souhaite que soit abordée la question des secteurs qui ne sont pas desservis par le réseau AEP.

Courrier C15 de l'Association France Nature Environnement qui propose des modifications de zonage et de règlement. Cf. courrier joint.

Demande C19 de M. et Mme COROMPT de mieux définir la notion d'habitation légère de loisirs au regard de la demande touristique.

Merci de me donner votre avis sur ces questions.

Changement de destination.

Demande de M. VALLOT de la possibilité de changer de destination pour le bâti situé sur la parcelle B n° 600.

Demande de M. et Mme COROMPT de la possibilité de changer de destination pour le bâti situé sur la parcelle B n° 778.

Merci de me donner votre point de vue sur ces changements de destination.

Demande de modification de règlement graphique.

Demande C19 de M. et Mme COROMPT d'étendre la protection patrimoniale du hameau de CAILLAT à la parcelle B n° 778.

Merci de me donner votre avis.

Orientation d'aménagement et de programmation.

Courrier C5 de Mme MONACHON qui conteste l'OAP n°2 "Chemin de Balaya", qui ne concède qu'un logement sur son terrain.

Merci de me donner votre avis.

Je vous remercie de me faire part de votre avis sur les demandes émises, de vos commentaires, ou de tout renseignement complémentaire que vous jugeriez utile de me communiquer, par un mémoire en réponse, que vous voudrez bien m'adresser, éventuellement par courriel, dans le délai réglementaire de quinze jours.

Vous souhaitant bonne réception et restant à votre disposition, je vous prie de croire, Madame le Maire, en l'expression de mes respectueuses salutations.

Le 15/01/2019

Le Commissaire Enquêteur
B. RIVIER

